



La lutte contre le terrorisme justifie-t-elle une restriction des libertés individuelles ?

Le 11 septembre 2001 est devenu le symbole du terrorisme moderne. Pour certains, il marque une césure qui a permis d'adopter de nouvelles mesures contre le terrorisme. Si, par leur démesure et leur cible, pour la plus grande puissance du monde, les attentats du 11 septembre 2001 ont effectivement acquis la dimension d'un symbole, les manifestations de terrorisme ne datent pas du 11 septembre 2001 et les législations anti-terroristes non plus. En France, à titre d'exemple, elles datent de 1986 et elles sont encore bien antérieures en Allemagne ou en Italie. Les attentats du 11 septembre ont, en revanche, enclenché un processus qui a permis de développer un ensemble de mesures répressives qui, sous couvert de protéger les populations, mettent gravement en jeu les libertés individuelles et collectives et ouvrent la voie à la répression d'une simple opposition politique ou sociale. Alors que la lutte contre le terrorisme intègre un volet policier, judiciaire mais aussi un volet politique, la « guerre contre le terrorisme », concept réduit aux seuls aspects coercitifs, lancé par les Etats-Unis, a largement été adoptée par l'Union Européenne. Dès 2002, la création d'un mandat d'arrêt européen, faisant fi de toutes procédures protectrices, et la décision-cadre de définition du terrorisme ont ouvert la voie à une extension de la définition du terrorisme pouvant aller jusqu'au champ des luttes sociales ou de la désobéissance civile, et à une alliance des polices et des parquets sans réels contrôles et sans réel respect des libertés individuelles.

L'extension, partout en Europe, de procédures d'exception augmentant considérablement les pouvoirs des polices et du Parquet, n'est en aucune manière contrebalancée par la Charte des droits fondamentaux, à la portée juridique fort restreinte ; c'est donc, en dehors de l'Union Européenne, grâce à la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme que certains abus peuvent être sanctionnés. Encore faut-il être conscient des limites des garanties accordées aux citoyens. Les Etats n'ont pas hésité à passer outre leurs propres législations voire à entériner a posteriori, des violations patentées du droit. Ainsi en est-il, par exemple, de la soumission de l'Union Européenne aux exigences des U.S.A. en matière de transports de passagers, de virements financiers et des informations frauduleusement communiquées outre-Atlantique.

Les logiques à l'œuvre conduisent alors inévitablement à ne jamais rassasier la soif de contrôle des Etats qui nous est présentée comme la condition de notre sécurité. On sait pourtant, et les pays d'Europe en ont pourtant les premiers défini le principe, que la sûreté des citoyens ne recouvre pas la sécurité de l'Etat. Aujourd'hui, cette volonté de toujours accroître les pouvoirs des Etats conduit l'Union Européenne à envisager de modifier la directive cadre sur le terrorisme pour l'étendre à la liberté d'expression. Certaines expressions publiques deviendraient répréhensibles au nom de la lutte contre le terrorisme. Liée à l'imprécision de la définition du terrorisme lui-même, on voit bien comment une provocation publique à un délit mal défini peut très vite devenir une véritable atteinte à la liberté d'expression.

L'espace de liberté que veut être l'Union Européenne ne peut s'accommoder de telles dérives. L'Union doit revenir à une législation qui ne sacrifie pas les libertés et la démocratie à une illusoire sécurité absolue.